

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2025

UN MEILLEUR ENCADREMENT DU PACTE DUTREIL - (N° 1472)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 33

présenté par  
M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 787 B est ainsi modifié :

« a) Les mots : « entre vifs ou, en pleine propriété, » sont remplacés par les mots : « ou transmises en pleine propriété entre vifs ou » ;

« b) L'avant dernier alinéa est supprimé.

« 2° Au premier alinéa de l'article 787 C, après le mot : « par décès ou », sont insérés les mots : « en pleine propriété ».

« II. – Le I s'applique aux transmissions intervenues à compter du 22 avril 2025. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli rétablit l'article premier de la proposition de loi en supprimant la possibilité de bénéficier du pacte Dutreil dans le cadre de donations en démembrement de propriété.

Par rapport à la version initiale de la proposition de loi, cet amendement apporte également des modifications rédactionnelles et de coordination. Il prévoit enfin que ses dispositions s'appliquent à la date du dépôt de la proposition de loi.